

Mémento sur la protection des jeunes travailleurs pour les prestataires de services de l'Office AI Canton de Berne

1 Situation initiale

Conformément à l'art. 4 de [l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs](#), les jeunes travailleurs ne doivent, à compter du 31 juillet 2019, exécuter des travaux dangereux dans le cadre de formations professionnelles au sens de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) que s'ils ont 18 ans révolus. Les jeunes âgés de 15 ans révolus peuvent effectuer des travaux dangereux dans les métiers pour lesquels l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale prévoit une dérogation, à condition que des mesures d'accompagnement en sécurité au travail et en hygiène du travail soient mises en place.

L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs n'est applicable qu'aux formations visées par la loi sur la formation professionnelle (attestation fédérale de formation professionnelle AFP et certificat fédéral de capacité CFC). Les formations pratiques (FPra) selon INSOS et les formations élémentaires AI n'entrent donc pas dans le ressort de la protection des jeunes travailleurs. En conséquence, l'OFAS a adressé, avec [la circulaire AI 387](#), des instructions aux Offices AI concernant la protection des jeunes travailleurs dans les formations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur la formation professionnelle. En vertu de cette circulaire, les Offices AI ont demandé aux prestataires de services du marché secondaire de l'emploi de garantir la protection des jeunes travailleurs par le biais des conditions générales du contrat (CGC) ou des conditions-cadres (CC).

Il n'en va pas de même sur le marché primaire de l'emploi. Les Offices AI n'y sont pas donneurs d'ordre, mais ils sont tenus de réclamer à l'employeur un « engagement écrit sur les mesures d'accompagnement relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé pour les jeunes en formation professionnelle initiale » ou une « autorisation de former des apprentis assortie d'un engagement écrit concernant la sécurité au travail ». Les engagements du prestataire de services sont donc différents selon s'il est aussi employeur ou non en vertu du contrat d'apprentissage.

2 Le prestataire de services est employeur

Si le prestataire de services est aussi l'employeur, selon le contrat d'apprentissage pour les formations INSOS (FPra) ou les formations élémentaires AI, les dispositions des CGA ou des CG sont entièrement applicables à sa situation.

3 Le prestataire de services n'est pas employeur

Le prestataire de services n'est pas employeur, par exemple, quand il a reçu seulement un mandat de coaching dans le cadre d'un contrat de formation précis. Dans ce cas, il doit vérifier, au cours de la préparation de formations élémentaires ou de formations pratiques INSOS sur le marché primaire de l'emploi, si l'employeur possède l'autorisation de former des apprentis visée au point 1. Dans le cas contraire, il est censé, au cours de la préparation de formations élémentaires ou de formations pratiques INSOS sur le marché primaire de l'emploi, annoncer à temps l'engagement écrit à l'employeur, aider activement à son

établissement et se le procurer si nécessaire. Il doit obligatoirement utiliser pour cela le formulaire officiel d'engagement écrit de l'OFAS (voir le lien ci-dessous). Il doit adresser sans délai les autorisations de former des apprentis ou les engagements écrits remplis par les employeurs du marché primaire de l'emploi au spécialiste en réadaptation compétent.

4 Informations complémentaires

- [IV-Rundschreiben Nr. 387: Jugendarbeitsschutz bei Ausbildungen ausserhalb des Berufsbildungsgesetzes](#)
- [Lettre circulaire AI n° 387: Protection des jeunes travailleurs dans les formations non régies par la loi fédérale sur la formation professionnelle](#)
- [Selbstdeklaration für begleitenden Massnahmen für Jugendliche in der beruflichen Grundausbildung zur Arbeitssicherheit und zum Gesundheitsschutz](#)
- [Engagement écrit sur les mesures d'accompagnement relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé pour les jeunes en formation professionnelle initiale](#)